

Convention tarifaire

Remise de fauteuils roulants

entre

la Fédération suisse de la technologie médicale (Swiss Medtech),

l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)¹⁾

(dénommés ci-après «fournisseurs de prestations») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance militaire (AM)

représentée par la

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(dénommés ci-après «assureurs»)

Remarque: toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes. Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine a toutefois été retenue dans la présente convention. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

¹ En 2019, le nom de l'ASTO (Association suisse des techniciens en orthopédie) a été changé pour ORS (Ortho Reha Suisse)

Préambule

La présente convention tarifaire est la propriété immatérielle des partenaires tarifaires. Elle peut être appliquée par les partenaires tarifaires. Le transfert à des tiers ne peut être opéré qu'avec le consentement préalable écrit des autres partenaires tarifaires. Tout abus est passible de poursuites civiles et pénales.

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations dans le domaine de la remise de fauteuils roulants fournies aux assurés au titre de la LAA, de la LAM ou de la LAI.

² Les avenants suivants font partie intégrante de la présente convention tarifaire:

- a) tarif, y compris le modèle de calcul
- b) dispositions d'exécution
- c) Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)
- d) Convention sur la Commission tarifaire (CT)
- e) Convention de garantie de la qualité
- f) Convention sur le monitoring des coûts
- g) annexes mentionnées dans les avenants concernés

³ Pour les prestations fournies aux assurés de l'assurance-invalidité (AI), les dispositions légales de la LAI, du RAI et de l'OMAI en la matière ainsi que les directives correspondantes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sont déterminantes. Dans le domaine de l'assurance-accidents, la convention tarifaire repose sur les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), de l'OLAA et de l'OMAA. Dans le domaine de l'assurance militaire, la loi sur l'assurance militaire (LAM) sert de base à la convention tarifaire.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Sous réserve de l'al. 3, les prestations au sens de la présente convention ne peuvent être exécutées à la charge des assureurs que par des fournisseurs titulaires du diplôme fédéral de spécialiste en technique de réadaptation et/ou d'orthopédiste CFC reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui figurent sur la liste des fournisseurs agréés continuellement mise à jour par le secrétariat de la CPC.

² Les fournisseurs de prestations titulaires d'un diplôme reconnu équivalent doivent suivre un cours complémentaire dans les domaines «application des tarifs» et «droit suisse des assurances sociales».

³ Les entreprises dont les propriétaires ne sont pas titulaires du diplôme de spécialiste en technique de réadaptation et/ou d'orthopédiste CFC ou d'un diplôme reconnu équivalent doivent faire appel à un responsable professionnel remplissant cette condition et travaillant au moins à 50 % dans l'entreprise en question. Cela vaut à la fois pour l'entreprise mère, les filiales et les succursales, pour autant que ces dernières disposent de leur propre production (atelier ou assimilé).

⁴ Les concessions tarifaires accordées sur la base des droits acquis lors de l'entrée en vigueur de la convention tarifaire du 22 juin 2001 demeurent maintenues. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'admission selon l'art. 2 al. 1 dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention tarifaire peuvent demander une prolongation de délai auprès de la Commission paritaire de confiance jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard. Passé ce délai la concession correspondante est retirée aux entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'admission.

⁵ Conformément à l'art. 4^{bis} de la convention sur la Commission paritaire de confiance, les entreprises qui bénéficient d'une prolongation du délai doivent payer des émoluments à la Commission paritaire de confiance tant que les conditions d'admission au sens de l'art. 2 al. 1 de la présente convention ne sont pas remplies.

Art. 3 Fournisseurs agréés

Les fournisseurs agréés doivent satisfaire aux conditions d'admission selon l'art. 2 pour être reconnus comme tels. Des dispositions complémentaires concernant les fournisseurs agréés figurent dans la convention sur la CPC.

Art. 4 Non-membres

Les entreprises non-membres de Swiss Medtech ou de l'ASTO qui remplissent les conditions d'admission selon l'art. 2 peuvent adhérer à la convention. L'admission implique la pleine reconnaissance de la présente convention et de ses avenants. Des dispositions complémentaires concernant les non-membres figurent dans la convention sur la CPC.

Art.5 Ordonnance médicale

Les prestations au sens de la présente convention doivent être médicalement indiquées et prescrites par un médecin (cf. article 1 des dispositions d'exécution).

Art. 6 Assurance qualité

Les parties contractantes décident, dans une convention séparée, des mesures supplémentaires de garantie de la qualité des prestations au sens de la présente convention.

Art. 7 Demande de garantie de prise en charge

Le fournisseur agréé soumet à l'assureur compétent une demande de garantie de prise en charge des frais sous la forme d'un devis conformément à l'art. 2 des dispositions d'exécution. Le fournisseur agréé doit proposer une solution adéquate et économique (art. 48 et 54 LAA et art. 1 al. 2 OMAA; art. 21 al. 3 LAI et art. 2 al. 4 OMAI; art. 16 et 25 LAM).

Art. 8 Garantie de prestations, facturation et rémunération

¹ L'assureur rembourse les prestations en conformité avec sa garantie de prise en charge établie sur la base du tarif.

² Pour le traitement des assurés de l'assurance-invalidité, les dispositions légales de la LAI ainsi que les ordonnances d'exécution et les directives correspondantes de l'OFAS sont déterminantes.

³ Pour le traitement des assurés de l'assurance-accidents, les dispositions légales de la LAA en la matière ainsi que les instructions et les directives correspondantes de l'assurance-accidents sont déterminantes.

⁴ Pour le traitement des assurés de l'assurance militaire, les dispositions légales de la LAM en la matière ainsi que les instructions et les directives correspondantes de l'assurance militaire sont déterminantes.

⁵ La facture doit être envoyée directement à l'assureur compétent après la fourniture définitive de la prestation. Le mode de facturation figure à l'art. 10 des dispositions d'exécution.

⁶ Aucune rémunération supplémentaire ne peut être exigée de l'assuré pour les prestations fournies conformément à la présente convention tarifaire dans le domaine de la LAA.

⁷ Les prestations selon la présente convention et les instructions et directives correspondantes des assureurs sont facturées sur la base du tarif fixé par les parties contractantes.

⁸ Les prestations ne figurant pas dans le tarif ne sont remboursées que si leur rémunération a été convenue préalablement avec l'assureur compétent.

Art. 9 Commission paritaire de confiance (CPC)

Les parties contractantes instaurent une Commission paritaire de confiance (CPC) faisant notamment office d'instance contractuelle de conciliation. Les tâches, les compétences et les modalités font l'objet d'une convention séparée.

Art. 10 Commission tarifaire (CT)

Les parties contractantes forment une Commission tarifaire (CT) traitant de la réévaluation et de la révision de la structure tarifaire concernant la remise de fauteuils roulants. Les tâches, les compétences et les modalités font l'objet d'une convention séparée.

Art. 11 Protection des données

¹ Dans le cadre de la présente convention, les dispositions relatives à la protection des données selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) et la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ainsi que les ordonnances d'exécution correspondantes doivent être respectées.

² Indépendamment du fait qu'il existe ou non un dossier électronique du patient selon la loi, les fournisseurs de prestations sont tenus de transmettre les indications nécessaires à l'assureur selon l'art. 54a LAA, la LAM et la LAI.

Art. 12 Transmission électronique des données

¹ Les parties contractantes conviennent d'un projet relatif à la transmission électronique des données incluant des normes et des procédures uniformes.

² Les modalités sont définies à l'art. 12 des dispositions d'exécution.

Art. 13 Litiges

¹ Les litiges entre les fournisseurs agréés et les assureurs résultant de la présente convention sont évalués par la Commission paritaire de confiance selon l'art. 9 de la convention.

² Si aucun accord n'intervient, la suite de la procédure est réglée selon les art. 57 LAA, 27 LAM et 27^{bis} LAI.

³ En cas d'incertitudes ou de problèmes d'interprétation concernant la teneur de la convention, la version allemande fait foi.

Art. 14 Amende conventionnelle

¹ Une amende conventionnelle d'un montant de 5000 CHF est due lorsque le fournisseur de prestations:

- a) facture aux répondants des coûts des options liées à l'invalidité qu'il n'a pas lui-même remises ou;
- b) remet et facture au répondant des coûts des options liées à l'invalidité que la personne assurée refuse manifestement ou;
- c) facture le moyen auxiliaire avant la remise définitive de ce dernier.

² L'amende conventionnelle doit être précédée d'un avertissement au fournisseur de prestations concerné. En cas de violation répétée de l'al. 1, let. a-c, aucun avertissement n'est prononcé.

³ Il incombe à la CPC de prononcer un avertissement et d'infliger une amende conventionnelle.

⁴ Une sanction pénale demeure réservée.

Art. 15 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Elle remplace la convention du 1^{er} janvier 2018 et ses avenants.

² La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention tarifaire. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité de ses avenants selon l'art. 1, al. 2. Ceux-ci doivent être résiliés séparément.

⁵ La résiliation de l'un des avenants selon l'art. 1, al. 2 n'a aucune incidence sur la validité de la convention.

⁶ Si l'une des dispositions de la présente convention ou de l'un de ses avenants selon l'art. 1, al. 2 se révèle nulle ou invalide, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties s'engagent dans ce cas à convenir d'une disposition valable remplaçant la disposition nulle ou invalidée et s'approchant au maximum de cette dernière.

⁷ La convention tarifaire et ses avenants peuvent à tout moment être modifiés d'un commun accord par écrit, sans résiliation préalable.

⁸ Les prestations pour lesquelles un devis a été établi avant le 1^{er} janvier 2018 (date du devis) doivent être facturées selon la convention tarifaire du 22 juin 2001. Les prestations pour lesquelles un devis a été établi après le 1^{er} janvier 2018 doivent être facturées selon la présente convention tarifaire du 1^{er} juillet 2017. Concernant les prestations pour lesquelles aucun devis n'est requis, la date de fourniture de la prestation est déterminante.

⁹ Le droit suisse est applicable.

Berne, Lucerne, Zurich, le 1^{er} novembre 2021

**L'Association suisse des techniciens en orthopédie
(ASTO)**

Le président

Le secrétaire

Florian Wallner

Christoph Lüssi

Fédération suisse de la technologie médicale

(Swiss Medtech)

Le président

Le directeur

Beat Vonlanthen

Peter Biedermann

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le chef de division

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Stefan Ritler